

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

17328687

Déposé
15-12-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0685971924**Dénomination (en entier) :** **WS DEMOLITION**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue de Maestricht, Battice 92 B
(adresse complète) 4651 Herve**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

D'un acte reçu le quatorze décembre deux mille dix-sept par Maître **Bernard RAXHON**, notaire à la résidence de Verviers, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "RAXHON & GOBLET - notaires associés", ayant son siège social à Verviers, rue du Palais 108, en cours d'enregistrement, il résulte que :

- Monsieur **WEIDEBACH Jean Raymond Joseph**, né à Liège le cinq septembre mil neuf cent soixante et un, époux de Madame SUPREMSRI Pranee, née le vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié à 4651 Herve (Battice), Rue de Maestricht 92 B.
Déclarant s'être marié en mil neuf cent nonante-quatre en Thaïlande sans avoir fait de contrat de mariage.

- Madame **WEIDEBACH Maïté**, née à Verviers le huit mai mil neuf cent nonante-sept, célibataire, domiciliée à 4651 Herve (Battice), Rue de Maestricht 92 B.

- Madame **WEIDEBACH Nikita**, née à Verviers le vingt mars mil neuf cent nonante-neuf, célibataire, domiciliée à 4651 Herve (Battice), Rue de Maestricht 92 B.

EXPOSE PREALABLE:

Lesquels comparants exposent:

- qu'ils se proposent de constituer une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de "WS DEMOLITION" et dont le siège social sera à 4651 Herve (Battice), Rue de Maestricht 92 B.

- que le capital de ladite société s'élève à quarante mille euros (40.000,00 EUR).

STATUTS.

Les comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts de la société privée à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer comme suit:

Article premier. Forme juridique.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article deux. Raison sociale.

La société est dénommée: "WS DEMOLITION".

Tous les documents émanant de la société devront reprendre les indications prescrites par l'article septante-huit du code des sociétés.

Article trois. Siège.

Le siège social est établi à 4651 Herve (Battice), Rue de Maestricht 92 B.

Il pourra être transféré partout ailleurs, par simple décision de la gérance.

Tout changement du siège social fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts ou comptoirs en Belgique ou à l'Etranger.

Article quatre. Objet.

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte

de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

1. l'entreprise générale de construction et dès lors, entre autres, les activités suivantes :
 - la maçonnerie ;
 - la menuiserie et la charpenterie du bâtiment ;
 - entreprise de construction de bâtiment (gros-œuvre et mise sous toit) ;
 - travaux de carrelage et de mosaïque et tous autres revêtements des murs, du sol et autres surfaces ;
 - les travaux de vitrerie, de pose de glace de miroiterie, de vitraux et la mise en œuvre de tous les matériaux translucides et transparents ;
 - les travaux de plafonnage et de cimentage et de tous autres enduits ;
 - marbrerie du bâtiment ;
 - tous travaux de peinture dont la peinture du bâtiment, la peinture industrielle sur charpentes métalliques et le sablage, la peinture d'ouvrages d'art (ponts, écluses, grues, viaducs, poteaux, réservoirs à gaz, halls, charpentes métalliques et autres constructions similaires) ;
 - recouvrement de construction par asphaltage et bitumage ;
 - tapissage et garnissage ;
 - installation de chauffage central, de sanitaires, de chauffage à gaz ;
 - l'entreprise de plomberie et d'installation sanitaire, dont ceux équipant les moyens de transports, la zinguerie ;
 - couvertures métalliques de construction et toutes autres couvertures ;
 - électricité du bâtiment ;
 - démolition de bâtiments et tous ouvrages ;
 - travaux d'étanchéité ;
 - taille de pierres ;
 - la construction métallique ;
 - les travaux de pavage et de terrassement ;
 - le placement de clôture ;
 - l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, le placement de cloisons et de faux plafonds, le placement de ferronneries, volets et menuiseries métalliques et plastiques, l'installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ;
 - le recouvrement de corniches en plastiques ;
 - l'entreprise de chaulage et de badigeonnage, le rejointoyage et le nettoyage des façades ;
 - tous les travaux généralement quelconques qui ont trait au bâtiment.
1. l'entreprise de travaux publics et dès lors, entre autres, les activités suivantes :
 - la construction, la réfection et l'entretien des routes, les travaux et l'installation d'égouts, les travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, l'installation de signalisation routière et le marquage des routes, l'installation d'échafaudage ;
 - tous travaux de terrassement ;
 - recouvrement de constructions par asphaltage et bitumage ;
 - l'asphaltage, le bitumage, le recouvrement de toutes surfaces ;
1. les activités accessoires suivantes :
 - le ramonage de cheminée ;
 - le lavage de vitres, les travaux de nettoyage et de démoussage de toits et de corniches ;
 - l'entreprise de peinture artistique comprenant aussi les décors théâtraux et la peinture publicitaire ;
 - l'entreprise de mise en couleur de meubles, jouets, articles techniques et ménagers ;
 - l'entreprise de raccordement électrique des appareils tels que lessiveuses, lave-vaisselles et appareils de production d'eau chaude par accumulation ; les travaux de plomberie effectués lors du placement et/ou raccordement d'appareils de cuisine ou de chauffage tels que convecteurs, chauffe-eau et cuisinières à gaz ;
 - l'installation d'appareils alimentés en gaz liquide ;
 - l'activité de brocanteur et d'antiquaire.
1. le commerce en gros et/ou en détail de tous produits, marchandises ou services relevant ces domaines précités et dès lors, entre autres, le commerce, l'achat, la vente, la location, l'import-export de tous matériaux de construction, de produits de récupération, etc.
La société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou

immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport ou de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article cinq. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article six. Capital social.

Le capital social est fixé à quarante mille euros (40.000,00 EUR).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

En cas d'augmentation du capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, conformément à la loi.

Article sept. Souscription et libération des parts.

Le capital social est entièrement souscrit comme suit :

- par Monsieur WEIDEBACH Jean à concurrence de trente-deux mille (32.000) euros, en rémunération de quel apport il reçoit quatre-vingts (80) parts sociales.
- par Madame WEIDEBACH Maïté à concurrence de quatre mille (4.000) euros, en rémunération de quel apport elle reçoit dix (10) parts sociales.
- par Madame WEIDEBACH Nikita à concurrence de quatre mille (4.000) euros, en rémunération de quel apport elle reçoit dix (10) parts sociales

Toutes les parts sociales sont entièrement libérées.

Soit une somme de quarante mille (40.000) euros qui est directement à la disposition de la société.

Et à l'instant, les fondateurs remettent au notaire l'attestation bancaire prescrite par la loi.

Cette attestation délivrée par la banque FINTRO établissant que les fonds de quarante mille euros (40.000 EUR) ont été déposés sur le compte numéro BE26 1431 0225 9929.

Cette attestation sera conservée par le notaire instrumentant.

Par l'effet de la souscription et de la libération ci-dessus constatées, le capital social de quarante mille (40.000) euros se trouve intégralement souscrit et entièrement libéré.

Article huit. Les parts sociales.

Les parts sont nominatives et indivisibles.

Chacune d'elles donne une voix à l'assemblée générale et confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Les copropriétaires comme les usufruitiers et les nus-propriétaires sont tenus de désigner un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas de conflit entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, ce dernier détient seul le droit de vote attaché aux parts dont il bénéficie.

Les transmissions de parts sociales sont inscrites avec leur date au registre des associés, datées et signées par le cédant et le cessionnaire et dans le cas de transmission pour cause de mort, par le bénéficiaire et la gérance.

Article huit bis. Cession des parts sociales.

1. Cession entre vifs à titre onéreux : droit de préemption.

§1. – Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts.

§2. – Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part.

L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement les parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé.

Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que :

1. Si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts ;

2. Ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

§3. – Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit.

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au §2 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts offertes ou à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer son droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que :

1° Si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts ;

2° Ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Le prix des parts rachetées par droit de préemption sera égal au montant du prix de cession ou d'adjudication.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts entre vifs à titre onéreux, même s'il s'agit d'une vente publique, volontaire ou ordonnée par décision de justice. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

1. Cession entre vifs (à titre onéreux ou gratuit) et transmission pour cause de mort : obligation d'agrément.

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

1. à un associé ;
2. au conjoint ou au cohabitant légal du cédant ou du testateur ;
3. à des ascendants ou descendants en ligne directe.

1. Cession à titre onéreux entre vifs : procédure d'agrément.

§1. – Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts.

§2. – Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert pour chaque part.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, le coassocié doit adresser à l'associé cédant une lettre recommandée, faisant apparaître sa décision.

En cas de refus d'agrément, la décision devra être motivée.

Faute pour lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

§3. – Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord contraire entre tous les associés, il sera procédé comme suit.

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au §2 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer par lettre recommandée chaque associé du projet de cession en lui indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il autorise la cession au(x) cessionnaire(s) proposé(s) par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision.

En cas de refus d'agrément, la décision devra être motivée.

Faute pour lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

La gérance doit notifier au cédant éventuel le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai donné aux associés pour faire connaître leur décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication publique. L'avis de cession peut être donné dans ce dernier cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

2. Donation de parts sociales : procédure d'agrément.

En cas de donation de parts entre vifs, le ou les donataires ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par les coassociés du donateur, conformément aux dispositions ci-dessus relatives aux transmissions volontaires entre vifs à titre onéreux (ou : par décision prise en assemblée générale aux conditions..., etc.), sans qu'il y ait lieu à l'exercice du droit de préemption par les coassociés du donateur.

Il est fait exception à la règle énoncée à l'alinéa précédent en faveur :

1. d'un associé ;
2. du conjoint ou du cohabitant légal du donateur ;
3. des ascendants ou descendants en ligne directe.

1. Recours en cas de refus d'agrément.

Au cas où une cession entre vifs de parts ne serait pas agréée, les intéressés auront recours au tribunal de commerce (ou au tribunal civil) du siège de la société, par voie de référé, les opposants dûment assignés.

Si le refus d'agrément est jugé arbitraire par le tribunal, la cession envisagée pourra se réaliser.

Si le refus d'agrément est jugé fondé par le tribunal, la cession envisagée ne pourra se réaliser.

2. Situation des héritiers et légataires d'un associé décédé.

En cas de décès de l'associé unique, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de pluralité d'associés et au décès de l'un d'eux, les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à l'autre associé (ou si la société compte plus de deux associés : à la gérance) leurs nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier, et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun, comme il est prévu à l'article 8 des présents statuts.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des associés survivants de la société ; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers et représentants de l'associé décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers et les légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts, sont tenus de solliciter l'agrément des coassociés du défunt dans les formes et délais prévus ci-avant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Les héritiers et légataires de parts, qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée à la gérance de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmises par la gérance aux autres associés. A défaut d'accord entre les parties, les conditions de rachat seront déterminées de la manière indiquée ci-après.

Dans la quinzaine de la transmission par la gérance de la copie recommandée de la demande de rachat, les associés feront savoir au gérant, par lettre recommandée à la poste, s'ils ont l'intention ou non d'exercer leur droit de rachat des parts de leur coassocié décédé. Faute d'avoir adressé leur réponse dans les formes et délais ci-dessus, ils seront réputés avoir renoncé à ce droit.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de racheter les parts et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Dans la huitaine de la réception de la demande de rachat adressée par les héritiers ou légataires à la gérance, celle-ci fixera, en accord avec les héritiers ou légataires, la valeur et les conditions de rachat de chaque part.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de rachat sera fixée à dire d'experts, chaque partie désignant son expert avec mission d'établir le prix de rachat de chaque part.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans la huitaine de l'invitation qui lui en sera faite par l'autre partie ou à défaut d'entente sur les choix des experts, les nominations seront faites par le président du tribunal de commerce (ou : du tribunal civil) du siège de la société, sur requête de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord entre les deux experts, il sera nommé un tiers expert, chargé de les départager, par le président susdit.

Les experts devront faire connaître à la gérance le résultat de leur évaluation dans les quinze jours de leur nomination, sous peine de déchéance ; leur décision n'est susceptible d'aucun recours.

La gérance notifiera cette valeur aux associés ayant manifesté leur intention d'acheter les parts et ceux-ci disposeront d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour payer aux héritiers ou légataires le montant correspondant au rachat des parts sociales concernées.

Si ce montant n'a pas été payé à ceux-ci dans ce délai de trois mois, alors les héritiers ou légataires deviendront de plein droit associés et deviendront propriétaires des parts transmises par le défunt. Les parts rachetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit de recevoir les parts sociales et de devenir associés.

Article neuf. Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer en tout temps.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les actes dépassant la gestion journalière doivent être accomplis conjointement.

Les gérants ensemble peuvent désigner tout mandataire spécial choisi hors ou en leur sein, auquel ils peuvent notamment confier la gestion journalière.

Article dix. Surveillance. Contrôle de la société.

La surveillance de la société, le contrôle de sa situation financière, des comptes annuels, de la régularité de toutes opérations de gestion, sont confiés à chacun des associés tant que la société ne se trouvera pas dans une des situations où le recours à un ou plusieurs commissaires-réviseurs est obligatoire, en vertu de la loi.

Chaque associé pourra, soit par lui-même, soit par un expert-comptable choisi au sein de l'Institut des experts-comptables, à tout moment, sans déplacement, prendre connaissance de la correspondance, des procès-verbaux, des registres et généralement de tous les livres et documents sociaux.

Toutefois l'assemblée générale pourra dans toute situation confier le contrôle de la société à un ou plusieurs commissaires-réviseurs choisis parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. L'assemblée générale fixe la rémunération éventuelle des commissaires-réviseurs.

Article onze. Assemblée générale.

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts, à la majorité simple des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre de parts représentées.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, associé ou non. Le mandat sera écrit et reprendra les points fixés à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés ou leurs mandataires ayant exprimé la majorité au vote. Sauf le cas où les délibérations de l'assemblée doivent être actées authentiquement, les copies conformes ou extraits sont signés par le ou un des gérants.

Chaque gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Les convocations sont adressées à chaque associé au moins quinze jours d'avance.

Elles sont faites par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Les convocations reprennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le plus âgé des gérants, ou à défaut par le plus âgé des associés.

Il est tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale ordinaire des associés, le troisième vendredi du mois de juin de chaque année, à dix-neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si le jour fixé est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

La première assemblée se tiendra en mai deux mille dix-neuf.

Article douze. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice prend cours le jour du dépôt d'un extrait de l'acte de constitution au greffe du Tribunal de Commerce pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-huit.

Article treize. Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour-cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

La gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde à des reports à nouveau, à la constitution ou la consolidation de fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance ou encore de lui donner toute autre affectation, le tout dans le respect de la loi.

Article quatorze. Liquidation.

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'effectuera à l'intervention de la gérance en exercice et à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par l'article cent quatre-vingt-six du code des sociétés.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes à la gérance.

Article quinze.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est fait référence au code des sociétés et d'une façon générale aux lois telles qu'elles sont ou telles qu'elles seront.

Les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé dans les présents statuts sont réputées inscrites dans ceux-ci et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article seize.

En cas de litige entre associés relatif à l'interprétation ou l'application des présents statuts, le différend sera tranché souverainement par un arbitre unique choisi de commun accord et à défaut d'accord unanime par Monsieur le président du Tribunal de Commerce compétent du siège de la société, sur simple requête.

Article dix-sept. Divers.

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur les dispositions de lois:

- 1) en matière d'exercice d'activités professionnelles et indépendantes par des étrangers (carte professionnelle, permis de travail) et de l'exception faite notamment en faveur des ressortissants de la Communauté Européenne.
- 2) en matière d'interdiction et d'incompatibilité d'exercer certains mandats et concernant entre autres

les personnes suivantes:

- les faillis non réhabilités,
- les administrateurs dont la démission n'a pas été publiée un an au moins avant la déclaration de faillite de la société qu'ils adminis-traient, lorsqu'un jugement a prononcé telle interdiction,
- les militaires.

Frais.

Les fondateurs de la société, comparants aux présentes, ont déclaré que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges qui incombent à la société en raison de sa constitution s'élève à mille deux cent cinquante (1.250) euros, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et un droit d'écriture de nonante-cinq (95) euros.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Et après que la société a ainsi été constituée, s'est réunie une première assemblée générale extraordinaire avec pour ordre du jour :

- la désignation de gérants non statutaires.
- la ratification par la société créée et la reprise à son compte par la société des engagements pris en son nom par les fondateurs depuis le premier juillet deux mille dix-sept.

- Après délibération, l'assemblée générale a désigné gérants non statutaires Monsieur WEIDEBACH Jean, Madame WEIDEBACH Maïté et Madame WEIDEBACH Nikita, ci-dessus nommés, qui ont tous les trois déclaré accepter.

Tous les pouvoirs conférés aux gérants par la loi et par les présents statuts leur sont attribués.

Leurs mandats seront gratuits ou rémunérés suivant décision ultérieure de l'assemblée générale.

Le mandat de gérant de Monsieur WEIDEBACH Jean prendra cours le jour du dépôt d'un extrait de l'acte de constitution au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les mandats de gérant de Madame WEIDEBACH Maïté et de Madame WEIDEBACH Nikita prendront cours le premier janvier deux mille dix-huit.

Ces mandats sont conférés pour une durée indéterminée.

- Après délibération, l'assemblée générale a décidé de ratifier et de reprendre à son nom et pour son propre compte tous les engagements pris par les fondateurs au nom et pour le compte de la société depuis la date du premier juillet deux mille dix-sept.

DECLARATION

Les comparants déclarent avoir reçu une copie du projet d'acte en temps utile et avoir pu en prendre parfaite connaissance.

Ils déclarent également que le notaire instrumentant leur a donné lecture intégrale des mentions obligatoires ainsi que des modifications éventuelles apportées au projet d'acte communiqué préalablement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge...

B. RAXHON

NOTAIRE